

#### 4.4 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 200 \$ est versée à M<sup>e</sup> Roy.

#### 5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Roy réintègrera le Conseil du trésor au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe II.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 7. SIGNATURES

M<sup>e</sup> LOUISE ROY

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26620

Gouvernement du Québec

#### Décret 1412-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk située dans la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 384)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk, située dans la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-95-KO-077 (20-6672-9329) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26624

Gouvernement du Québec

#### Décret 1413-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada reconnaissent l'importance de la structure du pont pour la région métropolitaine de Québec et la nécessité de procéder à des travaux de remise en état de ce pont;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord pour réaliser les travaux de remise en état du pont dans le cadre d'une entente tripartite qui précise le partage des coûts ainsi que les responsabilités respectives des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la convention pour le financement d'un programme de restauration du pont de Québec constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26623

Gouvernement du Québec

## **Décret 1415-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT monsieur Donatien Corriveau, membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE monsieur Donatien Corriveau a été nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret 1128-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat de trois ans qui vient à expiration le 18 janvier 1998, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 8 janvier 1997 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'à la suite de la cessation le 8 janvier 1997 des fonctions de monsieur Donatien Corriveau comme membre du Conseil des services essentiels, ce conseil lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26621

Gouvernement du Québec

## **Décret 1416-96, 14 novembre 1996**

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

ATTENDU QUE par le décret 1009-95 du 19 juillet 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 octobre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1339-95 du 4 octobre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 17 janvier 1996;